



Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur

Direction générale de l'énergie et des matières premières
Direction du gaz, de l'électricité et du charbon
Service des affaires générales et sociales

21 NOV. 1994

№ 00725

Le Ministre de l'Industrie,
des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur,

à

Messieurs les Préfets de Régions
Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Messieurs les Préfets de Départements
Directions départementales de l'Équipement
(Chargées du contrôle des D.E.E.)

Objet : Application des dispositions du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

P.J. : Décision ENN 94.6

Vous voudrez bien trouver ci-joint la décision ENN 94.6 du 21 novembre 1994 dont un exemplaire valant notification a été adressé à chaque entreprise non nationalisée relevant de votre contrôle.

Cette décision vise notamment les avancements de niveau au choix au 1er janvier 1995 et les nouvelles modalités de recrutement des jeunes techniciens supérieurs.

1 - Les dispositions fixées par la circulaire Pers. 953 du 20 octobre 1994 prévoient, dans le cadre d'une formule nationale de calcul, un contingent d'avancements pour les collèges cadres, maîtrise et exécution. Seule la somme des valeurs obtenues pour chacun des collèges doit faire l'objet d'un arrondi lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,50. Ce mode de calcul est applicable aux entreprises non nationalisées.

.../...

1012

1011

Les entreprises dont le résultat de la formule nationale de calcul au 1er janvier 1994 n'a pas permis un arrondi à l'unité supérieure, sont autorisées à ajouter au résultat obtenu pour le 1er janvier 1995 la décimale inférieure à 0,5 dégagee de la valeur globale au 1er janvier 1994. L'arrondi, tel que précisé dans le paragraphe précédent, définit alors le contingent d'avancements de niveau de rémunération disponible.

Une mesure nouvelle s'ajoute cette année au dispositif. Elle vise les agents travaillant à temps partiel pour lesquels le gain d'un niveau de rémunération est désormais décompté du contingent global au prorata de leur temps d'activité. Ainsi, deux bénéficiaires d'avancement travaillant chacun à mi-temps ne comptent que pour un avancement au niveau du contingent global préalablement défini.

La mesure d'aide à la solidarité inter-unités, étendue aux entreprises non nationalisées est reconduite dans les mêmes termes que l'exercice précédent.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que les regroupements de contingents spéciaux d'avancements autorisés s'entendent entre unités et par région. Cette disposition particulière visée au § 123 de la circulaire concerne donc exclusivement EDF-GDF.

2 - La circulaire Pers. 952 du 20 octobre 1994 prévoit, à compter du 1er janvier 1995, de nouvelles modalités de recrutement de jeunes techniciens supérieurs. Le groupe spécial d'avancement constitué en leur faveur ne prendra donc effet qu'à partir du 1er janvier 1996.

P/le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur.
Le Directeur du gaz, de l'Electricité et du Charbon,



D. MAILLARD

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

D E C I S I O N

E.N.N. 94-6 du 21 Novembre 1994

Le Ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment, son article 47,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :

D E C I D E :

Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires, de la Direction du personnel et des relations sociales d'Electricité de France et de Gaz de France, énumérées ci-après :

- la circulaire N 93-11 (Pers 944) du 3 mai 1993
. Hygiène sécurité et conditions de travail
- la circulaire N 94-16 (Pers 952) du 20 octobre 1994
. Embauche, insertion, rémunération des jeunes techniciens supérieurs
- la circulaire N 94-17 (Pers 953) du 20 octobre 1994
. Avancement de niveau au choix au 1er janvier 1995
- la circulaire N 94-18 du 24 octobre 1994
. Indemnité compensatrice de frais d'études au 1er octobre 1994
- la note DP 23-46 du 13 septembre 1994
. Sursalaire familial au 1er août 1994
- la note DP 23-47 du 20 octobre 1994
. Plan famille - Aide à la scolarité

1016

- la note DP 23-48 du 20 octobre 1994
- . Prestations familiales légales - Allocation parentale d'éducation (A.P.E.)

- la note aux chefs de section de personnel du 30 septembre 1994
- . Prestations familiales légales - Déclaration de ressources.

- la note aux chefs de service comptable, aux chefs de section de personnel du 24 octobre 1994
- . Versement de transport - Extension du champ d'application
- Institution du versement de transport.

P/Le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur,
Et par délégation,
Par empêchement du Directeur général de l'énergie
et des matières Premières,
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,



D. MAILLARD